



# Union Française des amateurs d'Armes

BP 132 - 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

*Le Président*  
*Jean-Jacques BUIGNE*  
*09 52 23 48 27*  
*jjbuigne@armes-ufa.com*

Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 Paris Cedex 08

La Tour du Pin, Le 26 juillet 2017

Courrier suivi n° LP : 1K 019 170 2194 2

Objet : application de la réglementation des armes sur les transports.

Monsieur le Ministre,

Depuis début juillet, la sécurité des aéroports refuse l'embarquement de tous les colis postaux expédiés par voie aérienne, lorsque ces derniers contiennent des armes. C'est le cas des colis destinés aussi bien aux Etats Européens qu'aux pays tiers. Cela concerne tout autant des colis destinés aux Etats Européens qu'aux pays tiers ou ceux destinés aux départements et territoires d'outremer.

Ces restrictions portent sur les armes soumises à autorisation (catégories B), mais également sur les armes soumises à déclaration ou enregistrement (catégorie C et D1). Ces décisions portent aussi sur des armes à feu anciennes (antiquités catégorie D2 §e) et même sur des armes à air comprimées dites « *air soft* » (jouets).

Les colis postaux maritimes, qui doivent prendre le bateau, sont également refusés lorsqu'ils doivent prendre l'avion du point d'introduction dans le réseau jusqu'au port de sortie du territoire.

Des armes de catégorie B destinées à des départements d'outremer ont été refusées bien qu'elles aient été démontées et réparties dans deux colis différents expédiés à intervalle de 48 heures, comme le prévoit la réglementation française.

Ces refus ne sont aucunement motivés. Outre les documents commerciaux habituels, peuvent être jointes des attestations de classement comme armes de collection, des AEMG pour l'export des armes ou des autorisations d'acquisition lorsqu'il s'agit d'armes envoyées à des particuliers autorisés.

Les services de sécurité ne tiennent aucun compte de ces documents justifiant le caractère légal de ces armes et opposent un refus systématique à l'embarquement des colis postaux qui les contiennent.

Par contre les envois effectués par fret aérien continuent de pouvoir être effectués sans désagréments.

La réglementation communautaire permet de transporter des armes à feu et des munitions dans les bagages de soute d'un avion. Le seul texte qui existe, pour éviter la piraterie aérienne, concerne les bagages de cabine. Il s'agit du règlement européen (CE) N° 2320/2002 qui prévoit que le personnel de sûreté doit avoir des connaissances dans les armes (12.2-1)a)iii) et une formation permanente sur ce sujet. Vu ces refus d'embarquer, ce n'est manifestement pas le cas. A noter que dans son appendice, ce règlement précise « *qu'il doit être fait preuve de bon sens* ». Comme on le voit, on en est très loin.

Quand au règlement CE N° 300/2008, il prévoit une réglementation sur les armes « *lorsque elles peuvent être utilisées pour un acte d'intervention illicite mettant en péril la sûreté de l'aviation civile* » (Art 3 §7). ). Ce qui n'est évidemment pas le cas pour des colis voyageant en soute, contenant des armes sécurisées ou des antiquités.

Et l'arrêté du 10 mai 2010 (NOR: DEVA1012253A) autorise les compagnies à permettre aux passagers à transporter des munitions en tant que bagage en soute. Si les munitions sont autorisées en soute, pourquoi les colis postaux d'armes ne le seraient-il pas ?

Il n'existe donc aucune réglementation interdisant à des armes détenues légalement, placées dans des colis postaux de circuler par avion.

Nous notons que le transport retour s'effectue avec la mention « **armes** » alors que l'article R315-13 du code de la Sécurité Intérieur exige que le transport s'effectue « *sans qu'aucune mention faisant apparaître la nature du contenu* ». Selon l'article R317-12, le responsable de cette mention armes est passible d'une amende de la 4<sup>ème</sup> classe.

En raison de cette situation, de nombreuses personnes subissent de graves inconvénients :

- les tireurs autorisés ne peuvent plus acquérir leur arme dans le temps de la validité de leur autorisation. Ils sont placés dans une situation d'inégalité de traitement entre les citoyens.
- Les utilisateurs d'armes à air comprimé dites « *air soft* ».
- Les armuriers d'outremer ne peuvent plus s'approvisionner en métropole mettant leur commerce en péril ainsi que leurs fournisseurs.
- Les exportateurs français ne peuvent même plus fournir les administrations d'outremer dans le matériel de sécurité qui a été commandé.
- Les antiquaires en armes ne peuvent plus exporter leurs antiquités sous le simple prétexte que l'objet contenu dans le colis ressemble à une arme.

L'application de ces mesures purement arbitraires revient à traiter nos compatriotes d'outremer en citoyens de seconde zone, c'est tout du moins ainsi que beaucoup ressentent cette discrimination. Nous vous demandons de faire respecter la réglementation des armes dans tous ses aspects.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à nos salutations respectueuses.

Jean-Jacques BUIGNÉ,  
Président de l'UFA.

